



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 23-35

Objet : Désignation de Maître NOEL Mathieu - PARME Avocat – Convention d'honoraires

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, se désister, ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, lorsque le montant des honoraires demandés pour chaque affaire n'excède pas 40 000 € HT,

Considérant que le SIGIDURS a conclu un nouveau marché par lequel son titulaire s'est engagé à assurer l'exploitation de l'UVE après mise à disposition des ouvrages et équipements constitutifs de cette dernière,

Considérant qu'il s'avère que la mise à disposition desdits ouvrages est complexifiée par les conditions de sortie du précédent marché d'exploitation, l'ancien titulaire IDEX, refusant d'effectuer certains travaux de remise en état des ouvrages que le SIGIDURS estime lui être dus en application dudit marché,

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance juridique et stratégique dans le cadre de la sortie de son précédent marché d'exploitation et en particulier dans le règlement du contentieux qui s'annonce avec son titulaire,

Considérant que le projet de convention proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins et est économiquement avantageux,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de la convention à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : Cabinet PARME Avocats
Maître Mathieu NOEL - Avocat associé
197, boulevard Malherbes
75017 PARIS

Durée : Pour toute la durée d'exécution des prestations précitées

Montant : 1100 € HT par jour pour la durée du contrat pour l'ensemble des intervenants appelés à intervenir

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation

Article 2 - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

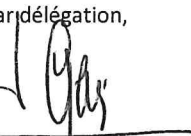
Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **28 NOV. 2023**

Par délégué,

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINERATION DES DECHETS
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES


Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : **28 NOV. 2023**
- La publication le : **28 NOV. 2023**
- La notification le : **28 NOV. 2023**